



**MAIRIE DE CLEURIE**  
88120

**Arrêté du Maire - n° 060-2022**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**SUR LA VC n° 25 – CHEMIN DU PRE VIXOT**

**Le Maire de la Commune de CLEURIE,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu les travaux de branchements en eau potable et de voirie réalisés sur la VC n° 25 Chemin du Pré Vixot par l'entreprise PEDUZZI VRD SAS ;
- Vu la demande formulée le 17 juin 2022 par le Cabinet DEMANGE, maître d'oeuvre ;

**Considérant** qu'en raison de ces travaux l'entreprise PEDUZZI VRD SAS devra bloquer la voie communale VC n°25 – Chemin du Pré Vixot ;

**Considérant** qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A partir du jeudi 23 juin 2022 et pendant toute la durée des travaux, la voie communale n° VC 25 Chemin du Pré Vixot - territoire de la commune de Cleurie, sera interdite à la circulation en journée de 7h30 à 17h00, et sera signalée « ROUTE BARREE ».

**Article 2 :** L'interdiction visée à l'article premier est sensée ne pas s'appliquer aux véhicules contraints par une nécessité absolue, notamment ceux concernant les secours, ainsi que les véhicules liés aux entreprises de ce secteur.

**Article 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PEDUZZI VRD SAS.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cleurie.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place

Carrière 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de CLEURIE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GERARDMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ✉ Service technique de la Commune de Cleurie,
- ✉ Entreprise PEDUZZI VRD SAS de SAINT-AME,
- ✉ Cabinet DEMANGE, Maître d'oeuvre.

Fait à CLEURIE, le 21 juin 2022

Le Maire,  
Patrick LAGARDE

